

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD1081

présenté par

M. Vuilletet, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois

ARTICLE 5

Après l'alinéa 28, insérer les deux alinéas suivants :

« 8° *bis* L'article L. 1214-8 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut être dérogé à cette durée si l'économie générale du plan est modifiée, notamment à la suite d'un évènement exceptionnel ou d'une innovation dans l'organisation des mobilités. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de prévoir explicitement la possibilité de réviser le plan de mobilité de manière anticipée si un évènement exceptionnel ou une innovation majeure modifie substantiellement les mobilités à l'œuvre sur un territoire.